

REUNION DU BUREAU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A LA GESTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DU TERRITOIRE DE BELFORT

Séance du 23 février 2011

Convocation du 18 février 2011

Etaient présents :

Michel GAIDOT – Yves BISSON – Christian CODDET – Claude BRUCKERT – Dominique GASPARI – Michel SCHROLL

Excusé(s):

Alain ICHTERS – Pascal MARTIN – Jean-Louis DEVAUX

Assistaient :

Dimitri RHODES – Nathalie LOMBARD

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et rappelle qu'il s'agit d'une deuxième session le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du 17 février 2011. Le quorum n'est donc pas nécessaire pour la présente réunion.

Il est procédé à l'étude de l'ordre du jour.

1) Création d'un poste d'adjoint administratif pour le service informatique

Monsieur le Président expose aux membres du bureau la perspective de création d'un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet, selon les dispositions prévues :

- ✓ par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- ✓ le décret n° 87-1110 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés portant respectivement organisation des carrières et échelonnement indiciaire des fonctionnaires territoriaux de catégorie C
- ✓ le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Accessible par recrutement direct, cet emploi permettrait de pérenniser un emploi d'agent contractuel du service informatique.

Ceci exposé, il est demandé au Bureau de :

- créer à l'organigramme du personnel permanent un emploi d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps complet.
- d'inscrire les crédits correspondants au budget du syndicat

Il est par ailleurs rappelé la compétence du Président pour la nomination.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

2) Signature de conventions avec EDF pour les certificats d'économie d'énergie

Monsieur Coddet, vice-président délégué à la commission énergie expose que le SIAGEP souhaite mettre en œuvre avec EDF un partenariat en matière de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables sur des opérations éligibles aux certificats d'énergie.

Pour cela il est nécessaire de signer une convention entre EDF et le SIAGEP fixant d'une part le programme d'opérations de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables que le SIAGEP s'engage à réaliser ou faire réaliser et d'autre part le montant de la participation financière qu'EDF s'engage à verser au SIAGEP.

Une autre convention déterminera également la clé de répartition des certificats d'économies d'énergie entre le SIAGEP et EDF.

Les modèles de conventions sont présentés aux membres du Bureau qui, à l'unanimité, approuvent leur signature.

3) Choix d'un prestataire pour le lavage des véhicules du SIAGEP

Le SIAGEP pour l'entretien et le lavage de ses véhicules a le choix entre deux formules : la formule classique dans une station de lavage ou une formule plus écologique. Les coûts et les prestations ne sont bien sûr pas les mêmes et il est demandé l'avis du Bureau afin que le Président puisse faire un choix entre ses deux formules récapitulées dans le tableau ci-dessous.

	ESPACE LAVAGE station de lavage	NATURAL WASH lavage écologique à domicile
lieu de lavage	avenue du Général Leclerc	parking maison des communes
Coût	2€ = 1 jeton 10€ = 5 jetons 20€ = 11 jetons 40€ = 23 jetons 60€ = 36 jetons 100€ = 100 jetons	formule express (1) = 35€ formule classique (2) = 60€ option vitres intérieures = 6€ option dégoudronnage = 10€
coût lavage + aspirateur / véhicule	lavage : 2 à 3 jetons aspirateur = 1 jeton coût : 6 à 8€	

coût à l'année pour les 3 véhicules (fréquence : tous les 3 mois)	de 36 à 48 jetons entre 60 et 80€	-10% si les 3 véhicules sont lavés dans le même mois (contrat) formule express = 378€ formule express + vitre = 442,8€
organisation	roulement : 2 lavages/agent.an lavage + aspirateur : 15 min livraison des jetons au SIAGEP jetons disponibles auprès de Nathalie	contrat à l'année coup de téléphonique lorsqu'un véhicule est disponible laver les 3 véhicules dans le mois (à la même date ou à des dates différentes)
avantage	accepte les mandats administratifs prix avantageux	accepte les mandats administratifs lavage "écologique" agent non sollicité
inconvénient	pas de lavage des vitres intérieures motivation de l'agent	pas de lavage du bas de caisse (sel)

- (1) carrosserie, jante, aspirateur habitacle, poussière
- (2) carrosserie, moustique, plastiques ext et int, jantes, vitres, aspirateur habitacle et coffre, désinfectant, suppression des odeurs, glissières de siège

Les membres du Bureau remarquent que le lavage écologique est d'un coût quatre fois plus élevé que le lavage classique et a comme inconvénient principal de ne pas prévoir le lavage du bas de caisse. Ce point est gênant notamment lors des périodes d'hiver où le sel risque de provoquer de la corrosion.

L'avis du Bureau va donc plus pour un lavage classique.

Monsieur Martin fait remarquer que le SIAGEP pourrait utiliser les services du SMGPAP pour le lavage auto. Contact sera pris avec ces derniers pour étudier cette possibilité.

4) Modification de la délibération pour ouverture d'un fonds de concours avec la commune de Vétrigne

La délibération du 25 février 2010 pour la création d'un fonds de concours avec la commune de Vétrigne est modifiée comme suit :

Le Président expose au Bureau que la Commune de Vétrigne est actuellement engagée dans une opération de rénovation du village qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, rue des grands champs.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de 13 025,83 € HT à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge 7 945,75 € HT

La participation de la commune de Vétrigne au fond de concours s'élève donc à 5 080,08 € HT, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 2 606,10 € TTC à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 7 655,69 € à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

1. de modifier le fond de concours ouvert par le Bureau du 25 février 2010 pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé rue des grands champs selon les montants précités
2. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base d'un coût de 2 606,10 € TTC
3. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques pour un coût de 7 655,69 €
4. d'autoriser le Président à modifier l'annexe à la convention de mandat qui a été établie entre le SIAGEP et la commune de Vétrigne en fonction des nouveaux montants précités

5) Modification de la délibération pour ouverture d'un fonds de concours avec la commune de Fosseemagne

La délibération du 27 mai 2010 pour la création d'un fonds de concours avec la commune de Fosseemagne est modifiée comme suit :

Le Président expose au Bureau que la Commune de Fosseemagne est actuellement engagée dans une opération de rénovation du village qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, rue des grands champs.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les

établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de 95 849,32 € HT à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge 58 468,09 € HT

La participation de la commune de Fosse-magne au fond de concours s'élève donc à 37 381,23 € HT, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 28 243,19 € TTC à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 33 393,57 € à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

1. de modifier le fond de concours ouvert par le Bureau du 27 mai 2010 pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé rue des grands champs selon les montants précités
2. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base d'un coût de 24 919,69 € TTC
3. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques pour un coût de 33 393,57 €
4. d'autoriser le Président à modifier l'annexe à la convention de mandat qui a été établie entre le SIAGEP et la commune de Fossemaigne en fonction des nouveaux montants précités

6) Modification de la délibération pour ouverture d'un fonds de concours avec la commune de Valdoie

La délibération du 22 avril 2010 pour la création d'un fonds de concours avec la commune de Valdoie est modifiée comme suit :

Le Président expose au Bureau que la Commune de Valdoie est actuellement engagée dans une opération de rénovation du village qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, rue du 1^{er} mai.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de 91 809,58 € HT à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge 56 003,85 € HT

La participation de la commune de Valdoie au fond de concours s'élève donc à 35 805,73 € HT, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 20 920,45 € TTC à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 20 783,13 € à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

1. de modifier le fond de concours ouvert par le Bureau du 22 avril 2010 pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé rue du 1^{er} mai selon les montants précités
2. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base d'un coût de 20 920,45 € TTC

3. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques pour un cout de 20 783,13 €
4. d'autoriser le Président à modifier l'annexe à la convention de mandat qui a été établie entre le SIAGEP et la commune de Valdoie en fonction des nouveaux montants précités

7) Modification de la délibération pour ouverture d'un fonds de concours avec la commune d'Andelnans (sous réserve)

Point annulé.

8) Modification de la délibération pour ouverture d'un fonds de concours avec la commune de Méziré (sous réserve)

Point annulé

9) Ouverture d'un fonds de concours avec la commune de Vétrigne et délégation de maîtrise d'ouvrage

Le Président expose au Bureau que la Commune de Vétrigne est actuellement engagée dans une opération de rénovation du village qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, rue des grands champs/tranche conditionnelle.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de 60 782,65 € HT à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge 37 077,42 € HT

La participation de la commune de Vétrigne au fond de concours s'élève donc à 23 705,23 € HT, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 14 029,32 € TTC à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 31 159,71 € TTC à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

1. d'ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé rue des grands champs (tranche conditionnelle)

2. d'autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant, notamment la convention fixant le calendrier des versements
3. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base d'un cout de 14 029,32 TTC €
4. d'autoriser le Président à signer la convention de mandat qui sera établie par le SIAGEP
5. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques pour un cout de 31 159,71 € TTC
6. d'autoriser le Président à signer la convention de mandat qui sera établie par le SIAGEP.

10) Ouverture d'un fonds de concours avec la commune de Grandvillars et délégation de maîtrise d'ouvrage

Le Président expose au Bureau que la Commune de Grandvillars est actuellement engagée dans une opération de rénovation du village qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, vieux village (tranche 2).

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de 289 957,26 € HT à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge 176 873,94 € HT

La participation de la commune de Grandvillars au fond de concours s'élève donc à 113 083,33 € HT, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 51 471,44 € TTC à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 129 947,60 € TTC à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

1. d'ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé vieux village (tranche 2)
2. d'autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant, notamment la convention fixant le calendrier des versements
3. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base d'un coût de 51 471,44 TTC €
4. d'autoriser le Président à signer la convention de mandat qui sera établie par le SIAGEP

5. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques pour un cout de 129 947,60 € TTC
6. d'autoriser le Président à signer la convention de mandat qui sera établie par le SIAGEP.

11) Ouverture d'un fonds de concours avec la commune de Giromagny et délégation de maîtrise d'ouvrage

Le Président expose au Bureau que la Commune de Giromagny est actuellement engagée dans une opération de rénovation du village qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, avenue Sschwabmünchen.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de 286 531,82 € HT à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge 174 784,41 € HT

La participation de la commune de Giromagny au fond de concours s'élève donc à 111 747,41 € HT, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 60 861,08 € TTC à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 184 152,53 € TTC à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

1. d'ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé avenue Schwabmünchen
2. d'autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant, notamment la convention fixant le calendrier des versements
3. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base d'un coût de 60 861,08 € TTC
4. d'autoriser le Président à signer la convention de mandat qui sera établie par le SIAGEP
5. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques pour un coût de 184 152,53 € TTC
6. d'autoriser le Président à signer la convention de mandat qui sera établie par le SIAGEP.

12) Ouverture d'un fonds de concours avec la commune de Sévenans et délégation de maîtrise d'ouvrage

Le Président expose au Bureau que la Commune de Sévenans est actuellement engagée dans une opération de rénovation du village qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, rue de Delle sortie vers Moval.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de 52 684,13 € HT à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge 32 137,32 € HT

La participation de la commune de Sévenans au fond de concours s'élève donc à 20 546,81 € HT, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 17 372,52 € TTC à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 21 299,29 € TTC à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

1. d'ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé rue de Delle sortie vers Moval
2. d'autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant, notamment la convention fixant le calendrier des versements
3. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base d'un coût de 17 372,52 € TTC
4. d'autoriser le Président à signer la convention de mandat qui sera établie par le SIAGEP
5. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques pour un coût de 21 299,29 € TTC
6. d'autoriser le Président à signer la convention de mandat qui sera établie par le SIAGEP.

13) Questions diverses

a) Marchés prévus par le SIAGEP

Monsieur Rhodes présente à l'assemblée les projets futurs de marchés que le SIAGEP devrait lancer prochainement. Il y a tout d'abord le renouvellement des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre. Ces deux marchés seront des marchés à bons de commande passés sur appel d'offres restreint et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Le lancement d'un accord cadre pour l'achat de matériel informatique devrait également se faire d'ici le mois d'avril 2011. Ce marché est principalement destiné à l'acquisition de matériel informatique pour les collectivités ayant délégué au SIAGEP leur compétence informatique.

Monsieur Rhodes évoque également la possibilité de lancer un marché de maîtrise d'œuvre sur l'éclairage public. Ce marché aurait pour but le diagnostic de l'existant et la proposition de solutions pour une amélioration de l'éclairage public.

Les membres du Bureau quant à eux soulèvent la question de l'éventualité d'un marché pour l'acquisition de candélabres. La question sera étudiée.

b) Problèmes rencontrés par les communes dans le cadre des certificats d'urbanisme et des permis de construire

Monsieur Rhodes rappelle que les communes rencontrent régulièrement des difficultés dans le traitement des certificats d'urbanisme et des permis de construire. En effet, ces documents ne sont pas forcément transmis à ERDF par la DDT si la construction concernée est en zone U.

Les communes se retrouvent donc en face de dépenses de raccordement facturées par ERDF non connues à l'avance et n'ont pas la possibilité de répercuter le coût sur le particulier.

Afin d'éviter ce problème, on pourrait envisager le transfert et la gestion des CU et des permis de construire, pour la partie électrique, au SIAGEP qui serait alors l'interlocuteur d'ERDF.

Cette prestation représente toutefois un coût pour le SIAGEP et nécessite donc un plan de financement.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h30

Le Président,

Michel GAIDOT